

Montréal, le 13 septembre 2011

Par dépôt électronique (SDE)

À : Tous les participants

**Objet : Demande relative aux modifications de méthodes comptables découlant du passage aux normes internationales d'information financière (« IFRS »)
Dossier de la Régie : R-3768-2011**

Chers collègues,

La formation chargée de l'étude du dossier me demande de vous informer de ce qui suit.

Budgets de participation

Les 24 et 26 août 2011, l'ACEFO, l'ACEFQ, l'AQCIE/CIFQ, le GRAME, S.É./AQLPA et l'UMQ ont déposé à la Régie leurs budgets de participation pour un montant total de 175 161,26\$.

Sous réserve de juger de l'utilité de ces frais, la Régie note que le nombre d'heures que la plupart des intervenants entendent consacrer à l'étude de cette demande semble raisonnable. Toutefois, la Régie note que le GRAME présente un nombre élevé d'heures de préparation, notamment au niveau des analystes, considérant l'importance relative des enjeux qu'il compte traiter. La Régie invite donc l'intervenant à la prudence avant d'engager de tels frais.

Par ailleurs, la Régie constate que l'ACEFO a appliqué le taux des honoraires de l'analyste sénior prévu au *Guide de paiement des frais 2011*. Tel que précisé dans la lettre de la Régie du 25 août dernier, l'ACEFO devra plutôt utiliser les taux horaires prévus au *Guide de paiement des frais des intervenants 2009* dans sa demande de paiement de frais.

Reconnaissance du statut d'expert

Pour le traitement sur dossier de cette demande, par sa décision D-2011-123, la Régie a adopté une procédure différente de celle prévue au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* : recevoir, sous réserve des objections, les demandes de reconnaissance de statut d'expert et les expertises et en traiter dans sa décision finale.

Le GRAME et SÉ/AQLPA veulent faire reconnaître comme expert-conseil, respectivement madame Louise Martel et monsieur Jacques Fortin. La Régie a pris connaissance des commentaires de ces intervenants et de la demanderesse à cet égard et, comme prévu, en traitera dans sa décision finale.

Quant à la reconnaissance du statut de témoins expert pour monsieur Jean S. Picard, la Régie en traitera également dans sa décision finale.

Expert-commun

La demanderesse a demandé à la Régie, dans sa lettre du 29 août 2011, de rappeler aux intervenants GRAME et SÉ/AQLPA, *dans un objectif d'efficience, de se consulter afin de désigner un témoin expert commun.*

La Régie note les commentaires de ces intervenants à l'effet qu'ils abordent des enjeux qui ne sont pas identiques, qu'ils ont des positions différentes sur certains enjeux et qu'ils sont déjà avancés au niveau des travaux avec leurs experts respectifs.

Il y a là un fait accompli qui rend peu réaliste et efficace, selon ces intervenants, de retenir les services d'un expert commun. C'est leur décision et ils sont maîtres de leur preuve.

Même si les *Attentes de la Régie de l'énergie relatives au rôle des témoins experts* et les modifications au *Guide de paiement des frais des intervenants 2011* ne s'appliquent pas à la présente demande introduite avant ces changements, la demanderesse y a fait référence et la Régie tient à faire certaines remarques sur le rôle de l'expert.

La présente demande implique l'analyse de nouvelles normes comptables spécialisées, les IFRS. Certaines de ces normes, comme la Régie l'a déjà reconnu, ont « *une certaine composante environnementale* » (décision D-2011-123, par.14)

Ces normes, comme toutes autres normes réglementaires ou législatives, doivent être appliquées tel quel lorsqu'elles sont claires ou interprétées lorsqu'elles ne le sont pas ou si elles sont susceptibles de plus d'un sens.

Ainsi, la Régie comprend que le GRAME et SÉ/AQLPA, même s'ils s'intéressent globalement à l'environnement, peuvent avoir des positions différentes sur l'interprétation des normes, leur application ou le maintien d'un traitement réglementaire différent.

Le rôle d'un expert en cette matière est précisément d'éclairer objectivement la Régie sur le ou les sens probables à donner à certaines normes IFRS, d'en expliquer l'économie, le contexte, etc.

Le choix d'un expert commun n'est pas toujours possible surtout quand des intérêts économiques importants sont en jeu.

Dans le cas présent où les intervenants GRAME et SÉ/AQLPA défendent non pas des intérêts économiques mais des concepts d'intérêt public, la Régie est d'avis qu'il aurait été possible pour ces derniers de se consulter pour choisir en temps opportun un expert commun qui aurait pu éclairer la Régie sur les composantes environnementales de certaines normes IFRS et sur les interprétations possibles à leur donner.

Cela étant fait par l'expert, chaque intervenant a, par la suite, la possibilité d'apporter les nuances nécessaires sur ses prises de position s'il y a divergence sur certaines questions. Dans un tel scénario, il y a une distinction nette entre l'expertise et la position de l'intervenant.

Finalement, la Régie tient à souligner qu'il eut été opportun que les participants s'entendent au moins sur la qualification du ou des experts afin d'éviter le risque de voir l'expert non reconnu, l'expertise non considérée ou considérée comme une analyse sans grande force probante sur les aspects nécessitant une expertise spécifique sur les IFRS et de voir les frais de ces expertises ou analyses non totalement reconnus.

Veuillez agréer, chers collègues, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/as